

Baloise PME assurance protection juridique

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2018

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est La Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

L'adresse du site Internet de la Bâloise est: www.baloise.ch.

2. Prestataire de services

Les conseils juridiques et le traitement des cas sont effectués par Assista Protection juridique SA, Vernier / GE (ci-après dénommée "Assista").

3. Étendue de la couverture d'assurance

La protection juridique Bâloise PME assurance protection juridique offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

En fonction du type d'entreprise, la protection juridique d'entreprise offre le choix entre 3 catégories : ECO, SMART et TOP.

Ces types de couverture, peuvent, le cas échéant, être complétées par la protection juridique du bailleur et la protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise. Indépendamment ou en complément de la protection juridique d'entreprise, une assurance protection juridique pour les véhicules de la société et / ou les conducteurs de véhicules tiers lors des voyages d'affaires peuvent être conclus.

Les détails de la couverture des différentes catégories et modules d'assurance sont indiqués dans les conditions contractuelles spécifiques (CC).

4. Prestations assurées

Dans les affaires juridiques couvertes, Assista intervient et conseille les assurés en défendant leurs intérêts.

En outre, Assista assume le coût des prestations de protection juridique nécessaires, jusqu'à concurrence du montant maximal des sommes assurées indiquées dans le catalogue des prestations.

3 Informations sur le produit

Tous les montants d'assurance figurant dans les conditions contractuelles (CC) incluent la TVA, ainsi que les taxes et frais supplémentaires.

5. Exclusions principales

Sont exclus de la couverture les modules qui ne figurent pas dans le contrat d'assurance, les domaines du droit et les risques qui ne sont pas indiqués dans les catégories et modules spécifiques, ainsi que les litiges et les prestations non couverts selon les conditions contractuelles.

6. Prime

Le montant de la prime dépend des catégories et modules choisis et, en fonction de la catégorie et du module choisis, de la masse salariale AVS, du chiffre d'affaires, du nombre de plaques d'immatriculation ou d'unités locatives.

La prime est collectée annuellement par la Bâloise. Les détails de la prime sont indiqués dans l'offre ou dans le contrat d'assurance.

Toute modification des données relatives aux risques (activité commerciale, masse salariale AVS, chiffre d'affaires, nombre de plaques d'immatriculation ou d'unités locatives) supérieure à 15% doit être signalée à la Bâloise au plus tard deux mois avant le début de la prochaine période d'assurance.

7. Début et durée du contrat d'assurance

Le début et la durée de la protection d'assurance sont indiqués dans le contrat.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

8. Devoirs du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Bâloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

| Partie mettant fin au contrat | Motifs de résiliation | Préavis/délai de résiliation | Cessation du contrat |
|--|--|--|---|
| Deux parties | Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat | 3 mois | Échéance du contrat |
| | Sinistre ayant donné lieu à une prestation d'Assista | Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance de la prestation | 30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur |
| Preneur d'assurance | L'entreprise assurée change de propriétaire (le changement de propriétaire ne vaut pas pour les personnes morales) | Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire | 30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriété |
| | Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif | Avant la fin de l'année d'assurance en cours | Fin de l'année d'assurance en cours |
| Assureur | Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque | 30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime | 30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation |
| | Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA) | 4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 année après la conclusion du contrat | À la réception du courrier de résiliation |
| | Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle | 4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation | À la réception du courrier de résiliation |
| | Aggravation notable du risque | 30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque | 30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation |
| | Fraude à l'assurance | Aucun | À la réception du courrier de résiliation |
| Motifs d'extinction | | Cessation du contrat | |
| Faillite du preneur d'assurance | | À l'ouverture de la procédure de mise en faillite | |
| Transfert du siège social à l'étranger | | À la date du transfert du siège | |
| Retard dans le paiement de la prime | | 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la mise en | |

4 Informations sur le produit

demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

10. Retard de paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée après une sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de votre couverture d'assurance (interruption de couverture). Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et autres frais dus. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période d'interruption. Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

11. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

12. Protection des données

Pour traiter les données avec efficacité, exactitude et les protéger contre les usages frauduleux, les assureurs recourent à leur gestion électronique. En ce qui concerne les données contractuelles du preneur d'assurance, la Bâloise se réfère à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que le preneur d'assurance concerné y consent.

Clause de consentement: la proposition d'assurance comprend une clause de consentement, laquelle autorise la Bâloise à traiter les données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données : le traitement s'entend de toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données déterminantes pour la conclusion et la gestion des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance

fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (p. ex. les assureurs antérieurs). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le communiquer par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Elle est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données des preneurs d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaires: les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur les preneurs d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus légalement et contractuellement de respecter leurs obligations particulières de sauvegarde du secret, et les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter ces données que si le client les y a autorisés.

Droit d'accès et de rectification: aux termes de la LPD, le preneur d'assurance est en droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification des données erronées.

Conditions contractuelles

A Dispositions générales

Prestations assurées

A1

Dans un cas couvert, Assista conseille et assiste les personnes assurées et défend leurs intérêts. En outre, Assista prend en charge les frais relatifs aux prestations nécessaires de protection juridique jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale, telle que mentionnée dans le catalogue des prestations.

Prestations internes

A1.1

Dans le cadre des prestations internes, lors d'un cas juridique couvert, les juristes et les avocats d'Assista, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. Assista prend en charge les frais de dossiers internes.

Prestations externes

A1.2

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques mentionnés aux chiffres B1.4, B1.5, B2.3, B4.3, B5.2 du catalogue des prestations, jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale:

- a) les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure;
- b) les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
- d) les frais et honoraires des tribunaux arbitraux;
- e) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies;
- f) les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (au tarif des transports publics) dépassent CHF 100.-. Dans le cas d'un voyage à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est nécessaire;

- g) Les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité ;
- h) Les frais de recouvrement des créances octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5000;
- i) les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista;
- j) la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

Limitations des prestations

A1.3

Si plusieurs litiges découlent d'un même événement ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

Franchise

A1.3.1

Toute franchise est indiquée dans le catalogue des prestations. Lorsqu'une franchise est prévue, la somme assurée ou la prestation d'assurance à payer est réduite, par cas juridique, de la franchise qui y est indiquée.

Faute grave

A1.3.2

Lorsque le litige a été causé par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

All Rights

A1.3.3

La protection juridique All Rights de la catégorie TOP ne constitue pas une extension de couverture dans les domaines du droit et des risques assurés ou assurables, prévus dans l'ensemble de ce produit, et qui sont mentionnés dans le catalogue de prestations, lequel précise l'étendue de leur couverture, en fonction de la validité territoriale, de la définition du risque, de la somme assurée ou de particularités spécifiques. Peu importe également

qu'une catégorie ou un module puisse être souscrit par l'assuré ou non.

Peuvent être exclusivement assurés par ce biais les litiges relevant de domaines juridiques et de risques qui ne sont pas assurables par les différentes catégories et les modules supplémentaires de ce produit, et qui ne sont pas affectés par les exclusions générales.

Prestations non assurées

A1.3.4

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista:

- a) le dommage et le tort moral que l'assuré a subi;
- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d) les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examens médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- e) Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

Couverture territoriale

A2

En général

A2.1

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Désignation des territoires

A2.2

- a) La désignation « CH/FL » comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- b) La désignation « CH/FL/A/D/F/I » comprend la Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.
- c) La désignation « UE/AELE » comprend les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre-Echange, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.

Couverture temporelle

A3

Date déterminante

A3.1

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Délais d'attente

A3.2

Les délais d'attente spécifiques sont indiqués dans les catalogues des risques assurés (ch. B1.4, B1.5, B2.3, B4.3, B5.2).

Le délai d'attente ne s'applique pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est interrompue.

Début et durée de l'assurance

A4

L'assurance commence à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période spécifiée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette période pour une durée de 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu un avis écrit de résiliation au plus tard trois mois auparavant.

Prime

A5

Paie ment

A5.1

La première prime est payable dans les 30 jours suivant la réception du contrat d'assurance. Les primes suivantes sont payables à la date d'échéance.

Calcul

A5.2

Le montant de la prime à payer dépend des catégories et modules choisis ainsi que, selon la catégorie et le module, des facteurs d'évolution du risque tels le type d'activité, la masse salariale, le chiffre d'affaires, le nombre de plaques d'immatriculation ou le nombre d'unités locatives.

Modification du risque

A5.3

Toute modification de faits susceptible de modifier le risque de plus de 15% doit être signalée à la Bâloise au plus tard deux mois avant le début d'une nouvelle année d'assurance.

En ce qui concerne la fixation du nombre d'unités (nombre de plaques d'immatriculation ou d'unités locatives) le nombre sera arrondi au nombre entier le plus proche pour calculer la fluctuation admissible sans notification.

Les changements extraordinaires tels que les fusions, les prises de contrôle ou les modifications fondamentales de l'activité commerciale doivent être signalés à la Bâloise immédiatement au cours de l'année d'assurance.

Résiliation en raison d'une modification de la prime

A5.4

En cas de modification de la prime, la Bâloise informe le preneur d'assurance de la nouvelle prime au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat avant la fin de l'année d'assurance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

Communications

A6

Les communications de la Bâloise ou d'Assista au preneur d'assurance sont valablement notifiées à la dernière adresse connue.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à la Bâloise.

For et droit applicable

A7

Pour les litiges relatifs au présent contrat, la juridiction suisse du domicile de l'une des parties est exclusivement valable.

Le présent contrat est soumis au droit suisse, en particulier, aux dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Exclusions

A8

Les exclusions générales suivantes s'appliquent à toutes les catégories et modules, sauf indication contraire.

- a) les litiges en relation avec l'achat et la vente de papiers-valeurs, des opérations à terme, spéculatives ou de placement, la fusion ou la reprise totale ou partielle d'entreprise ou d'un capital, ainsi qu'avec des jeux et paris ;
- b) les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions;
- c) la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles;
- d) la défense contre les prétentions en responsabilité civile contractuelle dans la mesure où il existe une assurance responsabilité civile tenue d'intervenir ou si une telle assurance est exigée par la loi. En outre sont exclus pour les architectes, ingénieurs civils et autres planificateurs spécialisés, la défense à l'encontre des prétentions en responsabilité civile contractuelle pour les dommages, pour les défauts de construction et de conception;
- e) les litiges en relation avec la qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total. Le preneur d'assurance est considéré comme:
 - entrepreneur général, lorsque sur la base d'un projet existant le maître d'ouvrage lui confie l'exécution complète d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ;
 - entrepreneur total, lorsque le maître d'ouvrage lui confie en même temps l'établissement intégral du projet et l'exécution complète (y compris la direction des travaux) d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;
- f) les litiges entre personnes physiques ou morales assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;

8 Conditions contractuelles | Dispositions générales

- g) les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et délits intentionnels, la violation intentionnelle de dispositions pénales ou administratives ainsi que leur tentative;
- h) les litiges résultant de faits de guerre et de terrorisme ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- i) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- j) la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule, s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré;
- k) les litiges de l'assuré en tant que bailleur ou sous-bailleur de biens immobiliers. Les couvertures prévues au ch. B2.3 du module complémentaire pour la protection des droits du bailleur sont réservées;
- l) les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement;
- m) les litiges en relation avec la propriété intellectuelle et le droit des cartels, la loi sur la concurrence déloyale et la sauvegarde des intérêts juridiques dans le domaine de la surveillance des marchés financiers. Sont réservés les couvertures prévues au ch. B1.5 lit. d), e) et f) des catégories SMART et TOP;
- n) les litiges en relation avec les contrats de travail de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels;
- o) dans les catégories ECO, SMART et TOP, les litiges des assurés en leur qualité d'acheteurs, de vendeurs, de propriétaires, d'emprunteurs, de locataires, de propriétaires ou de conducteurs de véhicules automobiles.
Sont réservées les exceptions prévues au ch. B1.5 lit. a) pour les litiges des entreprises assurées dans la branche automobile avec les fournisseurs et les clients comme acheteurs ou vendeurs de véhicules automobiles destinés à la vente directe aux clients finals, ainsi que l'exception prévue au ch. B1.4 lit. m) pour le conducteur d'un véhicule de location dans le cadre de la protection juridique lors de voyages d'affaires;
- p) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista.
- r) les litiges en relation avec des participations dans des sociétés;
- s) les litiges en relation avec le droit des sociétés et des personnes morales (notamment les associations), de même que les actions en responsabilité contre leurs organes respectifs;
- t) les litiges en relation avec
 - l'acquisition / l'aliénation et l'exécution forcée d'immeubles,
 - un gage immobilier,
 - la planification, la construction, la reconstruction ou la démolition d'ouvrages et d'autres équipements. Reste réservée la couverture prévue au ch. B1.4 lit. j) et B1.5 lit. c);
- u) les litiges entre propriétaires et copropriétaires d'étages ou de copropriété et les litiges avec l'administrateur d'une copropriété par étages ou d'une copropriété.

Sous réserve de la protection juridique All Rights de la catégorie TOP sont également exclus :

- q) tous les domaines du droit qui ne sont pas mentionnés dans une catégorie ou un module spécifique;

B Catalogue des prestations et modules de protection juridique

Catégories de protection juridique entreprises

B1

Personnes assurées

B1.1

Sont assurés:

- a) le preneur d'assurance (personne physique ou morale), y compris toutes les succursales établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- b) les associés, les membres du conseil d'administration, de fondation et de direction
- c) les personnes au bénéfice d'un contrat de travail et celles faisant partie du personnel emprunté;
- d) les membres de la famille et le/la partenaire du preneur d'assurance qui travaillent au sein de l'entreprise

Qualités assurées

B1.2

Les assurés sont couverts:

- a) dans le cadre de leurs activités commerciales ;
- b) en leur qualité de propriétaires ou possesseurs des immeubles assurés.

Immeubles assurés

B1.3

Est assuré le terrain bâti situé en Suisse qui appartient à l'entreprise assurée ou qui est loué par elle, et qui est utilisé par elle en relation directe avec son activité commerciale.

Risques assurés dans la catégorie ECO

B1.4

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------------|----------------|
| a) Droit de la responsabilité civile Prétentions de l'assuré en dommages-intérêts et en tort moral en raison d'un événement subi dont un tiers est responsable exclusivement extracontractuellement, y compris les demandes en réparation du dommage fondées sur les dispositions légales de l'aide aux victimes d'infractions | UE/AELE 1 000 000 Monde 150 000 | Aucun | |
| b) Droit des assurances privées Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées | UE/AELE 1 000 000 | aucun | |
| c) Droit des assurances sociales Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales | CH/FL 1 000 000 | aucun | |
| d) Droit du bail Litiges du preneur d'assurance en sa qualité de locataire ou de fermier des biens-fonds, immeubles et locaux servant à l'entreprise. | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |
| e) Droit du travail Litiges du preneur d'assurance en tant qu'employeur basés sur un contrat de travail | UE/AELE 1 000 000 | 3 mois | |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|--|
| f) Procédures administratives Défense de l'assuré dans une procédure administrative concernant la révocation, la restriction ou le non-renouvellement des autorisations d'exploitation ou d'autres autorisations professionnelles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise assurée. | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |
| g) Droit de la propriété et autres droits réels Litiges concernant : - la propriété, la possession ou d'autres droits réels sur des biens meubles et des animaux ; - la propriété des immeubles assurés ; - les servitudes ainsi que les charges foncières actives et passives inscrites au registre foncier. | UE/AELE 1 000 000 | 3 mois | |
| h) Droit pénal Défense de l'assuré dans une procédure pénale dirigée à son encontre pour des infractions commises par négligence. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en tort moral, à la suite de lésions corporelles. | UE/AELE 1 000 000 Monde 150 000 | aucun | Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, ou si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. |
| i) Contrats relatifs à des biens meubles destinés à son propre usage Litiges découlant de contrats relatifs aux biens mobiliers servant directement et exclusivement à l'exploitation de l'entreprise assurée. | UE/AELE 1 000 000 | 3 mois | |
| j) Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges découlant d'un contrat d'entreprise ou de mandat proprement dit se rapportant à des travaux sur les biens immobiliers assurés. Sont également assurés : - les procédures relatives à l'enregistrement de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, à condition qu'elles concernent un litige de contrat d'entreprise couvert ; - la défense contre une opposition à un propre projet de construction. | UE/AELE 50 000 | 3 mois | |
| k) Droit d'expropriation Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive) : - d'expropriation ; - de dépréciation de l'immeuble. | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |
| l) Droits de voisinage Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec les voisins directs de l'immeuble assuré en cas (énumération exhaustive) : - d'obstruction de la vue ; - d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies ; - d'immissions (bruit, fumée, odeurs). Sont également assurés les litiges de l'assuré résultant de l'opposition à un projet de construction déposé par l'un des voisins directement limitrophes de l'immeuble assuré. | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------------|----------------|
| m) Protection juridique des voyages professionnels Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants, conclus pour un voyage d'affaires ou lors d'un tel voyage (énumération exhaustive) : - transport de bagages et de personnes ; - voyage à forfait ; - hôtellerie et hébergement ; - location d'une voiture automobile. | UE/AELE | 150 000 | 3 mois |
| Les litiges résultant d'un accident de la route ou sur une voie ouverte à la circulation publique, subis par l'assuré lors d'un voyage d'affaires dans l'exercice de ses fonctions professionnelles pour l'activité déclarée : - Droit de la responsabilité civile Prétentions extracontractuelles de l'assuré, y compris des demandes d'indemnisation basées sur les dispositions légales de l'aide aux victimes d'infractions. - Droit des assurances Litiges de l'assuré résultant de ses relations avec des institutions d'assurance privées ou publiques, des caisses d'assurance maladie et des fonds de pension en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à la suite d'un événement couvert. - Droit pénal Intervention de l'assuré en tant que partie plaignante si cette intervention est nécessaire pour faire valoir des demandes en dommages et intérêts et en tort moral pour les lésions corporelles subies lors d'un accident couvert dans l'exercice de la profession | Monde | 150 000 | aucun |
| n) Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et les juristes d'Assista fournissent des informations sur les questions juridiques découlant des activités de l'entreprise assurée, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités | CH/FL | | aucun |

Risques assurés supplémentaires dans les catégories SMART et TOP

B1.5

Les catégories SMART et TOP couvrent à la fois les risques de la catégorie ECO et les risques supplémentaires suivants:

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|--------------------|--|
| a) Protection juridique contractuelle étendue Litiges entre le preneur d'assurance et les clients et fournisseurs de biens et services résultant de contrats énumérés dans le code des obligations et des contrats supplémentaires suivants (énumération exhaustive) : - contrat d'entretien ; - contrat d'enseignement ; - contrat de livraisons successives ; - contrat d'abonnement et contrat de télécommunication ; - contrat de fourniture d'énergie ; - contrat d'expédition ; - contrat de leasing ; - contrat de transport de bagages et de personnes ; - contrat de voyage ; - contrat d'hôtellerie ; - contrat d'hébergement et de restauration. | UE/AELE SMART TOP | 150 000 300 000 | 3 mois Pour les litiges découlant d'un contrat d'entreprise et d'un contrat de mandat proprement dit concernant des bâtiments, les conditions suivantes sont réservées : - en tant que maître d'ouvrage resp. mandant : ch. B1.4 lit. j) - en tant que maître d'œuvre resp. mandataire : ch. B1.5 lit. c) |

12 Conditions contractuelles | Catalogue des prestations et modules de protection juridique

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|---|
| b) Contrat de représentation exclusive et contrat de franchise Les litiges du preneur d'assurance résultant d'un contrat de distribution exclusive, et de franchise concernant les biens meubles et les services avec les fournisseurs et le franchiseur. | UE/AELE SMART 150 000 TOP 300 000 | 3 mois | |
| c) Contrats d'entreprise et de mandat proprement dit concernant la construction de bâtiments Litiges résultant d'un contrat d'entreprise et d'un mandat proprement dit en tant que concepteur ou entrepreneur en bâtiments. Sont également assurées les procédures d'enregistrement d'hypothèques légales d'artisans, si elles sont liées à un conflit contractuel couvert. | UE/AELE SMART 150 000 TOP 300 000 | 3 mois | Ces litiges sont soumis à une franchise de 20% des coûts externes conformément au ch. A1.2. Les litiges ne sont pas assurés si le coût total demandé par le preneur d'assurance dépasse 1 000 000 CHF. |
| d) Droit de la propriété intellectuelle Litiges résultant de la réclamation faite par l'assuré ou contre lui découlant du droit des marques, de la protection des designs, du droit d'auteur et des signes distinctifs de la société. | UE/AELE SMART 25 000 TOP 50 000 | 6 mois | |
| e) Droit de la concurrence déloyale Litiges résultant de réclamations de droit civil, ainsi que de procédures administratives, engagées par l'assuré ou dirigées à son encontre en matière de concurrence déloyale, ainsi que la défense dans les procédures pénales | UE/AELE SMART 25 000 TOP 50 000 | 6 mois | |
| f) Droit des cartels Les litiges résultant de réclamations de droit civil, et dans le cadre de procédures administratives, intentées par l'assuré ou à son encontre, pour entrave à la concurrence, ainsi que la défense dans une procédure pénale. | CH/FL SMART 25 000 TOP 50 000 | 6 mois | |
| g) Droit de la protection des données Litiges fondés sur la loi suisse ou la loi de la Principauté du Liechtenstein sur la protection des données | UE/AELE SMART 25 000 TOP 50 000 | 6 mois | |
| Les risques suivants sont assurés exclusivement dans la catégorie TOP: | | | |
| h) Recouvrement de créances Recouvrement de créances jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens après saisie ou d'une commination de faillite, résultant de contrats conclus avec des clients de la compagnie assurée, affectées de défauts de paiement à la suite de rappels infructueux, pour autant que les créances ne soient ni périodiques, ni liées à des services médicaux et qu'elles ne soient ni contestées ni prescrites. | CH/FL 50 000 | 6 mois | La couverture est valable pour les réclamations avec une valeur litigieuse minimale de CHF 500.- à l'encontre de débiteurs qui présentent une solvabilité suffisante. Il n'y a pas de couverture si plus de 180 jours se sont écoulés entre la date de la facture et l'annonce du cas. Si le débiteur fait opposition à la procédure de recouvrement, la réclamation est alors réputée contestée. |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|--|
| i) Protection juridique All Rights Les litiges résultant des domaines juridiques et des risques qui ne sont pas assurables via les catégories ou les modules de ce produit. Peu importe qu'une catégorie ou un module puisse être souscrit par l'assuré ou non. | CH/FL/A/D/F/I 50 000 | 6 mois | Une franchise de 20% et au minimum de CHF 2'000.- s'applique aux coûts externes mentionnés au ch. A1.2 Les exclusions prévues au ch. 8 lit. a)-p) s'appliquent également à la protection juridique All Rights La protection juridique All Rights n'implique pas une couverture plus large des domaines juridiques et des risques assurés ou assurables indiqués dans le catalogue des prestations qui limite l'étendue de la couverture par la validité territoriale, la définition du contenu des risques, les sommes assurées ou les particularités indiquées. |

Module supplémentaire pour la protection des droits du bailleur

B2

Personne et qualité assurées

B2.1

Est assuré:

Le preneur d'assurance en tant que propriétaire et bailleur (bail et bail à ferme) des biens immobiliers assurés.

Biens immobiliers assurés

B2.2

Sont assurées les propriétés familiales et multifamiliales, les immeubles à usages multiples utilisés comme bureaux et appartements, respectivement comme bâtiments résidentiels et comme bâtiments commerciaux, ainsi que les locaux annexes et les places de stationnement, situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le nombre total d'unités locatives louables de toutes les propriétés appartenant au preneur d'assurance doit être pris en compte dans l'assurance.

Risques assurés

B2.3

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|----------------|
| a) Droit du bail en tant que bailleur Litiges du preneur d'assurance en sa qualité de bailleur du bien immobilier assuré. | CH/FL 150 000 | 3 mois | |
| b) Droit de la responsabilité civile Prétentions de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement. | CH/FL 1 000 000 | aucun | |
| c) Droit des assurances Litiges de l'assuré concernant ses réclamations à l'encontre des assurances concernant les biens immobiliers assurés. | CH/FL 1 000 000 | aucun | |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|--|
| <p>d) Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages causés à l'immeuble assuré.</p> | CH/FL 1 000 000 | aucun | Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. |
| <p>e) Droit de la propriété et autres droits réels Litiges concernant - la propriété des biens immobiliers assurés ; - les servitudes et les charges foncières actives et passives inscrites au registre foncier.</p> | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |
| <p>f) Droit d'expropriation Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive) : - d'expropriation ; - de dépréciation du bien-fonds.</p> | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |
| <p>g) Droit du travail et de mandat proprement dit pour la maintenance, l'entretien et l'administration Litiges de l'assuré avec les personnes qu'il a engagées ou mandatées pour la maintenance, l'entretien ou l'administration de l'immeuble assuré.</p> | CH/FL 150 000 | 3 mois | |
| <p>h) Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges découlant d'un contrat d'entreprise ou de mandat proprement portant sur des travaux à l'immeuble assuré. Sont également assurées - les procédures d'enregistrement des hypothèques légales d'artisans, dans la mesure où elles concernent un litige couvert résultant d'un contrat d'entreprise ; - les procédures d'opposition à l'encontre d'un projet de construction de l'assuré.</p> | CH/FL/A/D/F/I 150 000 | 3 mois | Si une autorisation officielle est requise pour les travaux (même si elle ne concerne qu'une partie des travaux), ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de la construction ne soit pas supérieur à CHF 200 000 . |

Module supplémentaire de protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

B3

S'appliquent ici les conditions générales du produit "Bâloise Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise".

Protection juridique des véhicules de la société

B4

Véhicules assurés

B4.1

Sont assurés les véhicules motorisés et nautiques dont le preneur d'assurance est propriétaire ou détenteur, et qui sont immatriculés à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Tous les véhicules immatriculés au nom de l'assuré doivent être assurés.

Si un véhicule assuré est temporairement inutilisable, l'assurance s'étend au véhicule de remplacement.

Personnes assurées

B4.2

Sont assurés :

- a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire ou détenteur des véhicules assurés ;
- b) les conducteurs autorisés des véhicules assurés ;
- c) les passagers d'un véhicule assuré, résidant en Suisse et dans les pays limitrophes, et transportés gratuitement.

Risques assurés

B4.3

Principe: l'assurance couvre les litiges découlant des risques énumérés ci-dessous, dans la mesure où ils sont directement liés à un véhicule assuré.

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|---|
| a) Droit de la responsabilité civile Prétentions extracontractuelles de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement, y compris les prétentions en dommages-intérêts de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions | UE/AELE 1 000 000 | aucun | |
| b) Droit des assurances privées Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées | UE/AELE 1 000 000 | aucun | |
| c) Droit des assurances sociales Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales | CH/FL 1 000 000 | aucun | |
| d) Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation de la législation sur la circulation routière. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation. | UE/AELE 1 000 000 | aucun | Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. |
| e) Procédures administratives - procédure administrative au sujet du permis de conduire et du permis de circulation ; - procédure concernant l'imposition fiscale des véhicules assurés | CH/FL 1 000 000 | aucun | |
| f) Droit des contrats relatifs aux véhicules Litiges concernant un véhicule assuré découlant d'un des contrats suivants (énumération exhaustive) : - achat, vente, leasing ; - réparation, entretien ; - prêt ; ainsi que les litiges de l'assuré découlant de la location ou de l'emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière ou maritime. | UE/AELE 1 000 000 | 3 mois | Non applicable aux véhicules avec des plaques "U". |
| g) Location d'un garage Litiges de l'assuré en qualité de propriétaire ou de détenteur d'un véhicule assuré découlant de la location d'un garage ou d'une place de parc. | CH/FL 1 000 000 | 3 mois | |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------------|----------------|
| h) Droits réels Litiges de droit privé résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré. | UE/AELE 1 000 000 | 3 mois | |
| i) Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et les juristes d'Assista fournissent des informations sur les questions juridiques découlant des activités de l'entreprise assurée, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités. | CH/FL | aucun | |

Protection juridique du conducteur

B5

Personnes assurées

B5.1

Sont assurés:

- le propriétaire de l'entreprise;
- les personnes liées par un contrat de travail et celles faisant partie du personnel emprunté;
- les associés, les membres du conseil d'administration, du conseil de fondation et du conseil de direction; lorsque des conseils de fondation ont souscrit l'assurance d'une fondation, les conseils de fondation sont assimilés aux conseils d'administration des sociétés anonymes;
- les membres de la famille et le/la partenaire du propriétaire de l'entreprise qui travaillent pour l'entreprise.

en tant que conducteur d'un véhicule destiné à la circulation routière ou nautique lors d'un voyage professionnel ou d'une course d'essai ou lors des trajets aller et retour sur le chemin de travail auprès du preneur d'assurance. Sont exclus de la couverture les litiges en tant que conducteur de véhicules de véhicules immatriculés au nom de l'entreprise assurée ou qui sont assurables grâce à la protection juridique entreprise.

Risques assurés

B5.2

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------------|----------------|
| a) Droit de la responsabilité civile Prétentions extracontractuelle de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement, y compris les prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions | UE/AELE 1 000 000 | aucun | |
| b) Droit des assurances privées Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées | UE/AELE 1 000 000 | aucun | |
| c) Droit des assurances sociales Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales | CH/FL 1 000 000 | aucun | |

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------|-----------------|--|
| <p>d) Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation de la législation sur la circulation routière. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation.</p> | UE/AELE | 1 000 000 | aucun | Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. |
| <p>e) Procédure administrative Procédure administrative au sujet du permis de conduire.</p> | CH/FL | 1 000 000 | aucun | |
| <p>f) Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et les juristes d'Assista fournissent des informations sur les questions juridiques découlant des activités de l'entreprise assurée, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités.</p> | CH/FL | | aucun | |

C Annonce et gestion d'un cas juridique

Annonce

C1

Les cas juridiques pour lesquels le preneur d'assurance entend bénéficier des prestations d'Assista doivent être immédiatement annoncés à la Bâloise au numéro **00800 24 800 800** ou, en cas de problème de communication depuis l'étranger, au +41 58 285 28 28. La Bâloise transmet immédiatement le cas à Assista qui vérifie la couverture et décide de la suite à y donner.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou si un recours interjeté avant qu'Assista n'y ait consenti, elle peut refuser la prise en charge des frais supplémentaires en résultant.

Gestion

C2

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires ; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles. Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

Choix de l'avocat

C3

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement, l'assuré peut, sur sa demande et avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir et mandater un avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocats.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces du dossier nécessaires au règlement du sinistre.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désigna-

tion a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

Procédure arbitrale

C4

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. À compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant le délai de 90 jours, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, dans le cadre des prestations assurées.

Violation des obligations

C5

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir d'information et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch

Bâloise Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Conditions particulières pour les propriétaires d'entreprise unipersonnelle, actionnaires uniques ou principaux, sociétaires (d'une Sàrl par ex.)

Édition 2018

A Dispositions générales

Preneur d'assurance

A1

Entreprise (personne physique ou morale) mentionnée comme preneur d'assurance dans le contrat Bâloise PME assurance protection juridique, dont le siège se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Personnes assurées

A2

Outre le propriétaire de l'entreprise domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, mentionné dans le contrat Bâloise PME assurance protection juridique, les personnes suivantes qui vivent en ménage commun avec lui sont également couvertes:

- son conjoint ou concubin;
- enfants de moins de 26 ans.

Sont également assurés:

- les passagers des véhicules conduits par l'assuré, domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et transportés gratuitement.

Qualités assurées

A3

Les personnes assurées sont couvertes en tant que personnes privées en qualité de:

- personnes exerçant une activité professionnelle dépendante;
- locataires;
- parties à un contrat couvert par la présente assurance;
- piétons, cyclistes, cavaliers et utilisateurs de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes;
- passagers de tout moyen de transport;
- conducteurs de véhicules à moteur ou destinés à la navigation;
- propriétaires et détenteurs de véhicules privés à moteur ou destinés à la navigation, immatriculés à leurs noms en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Prestations assurées

A4

Dans un cas couvert, Assista conseille et assiste les personnes assurées et défend leurs intérêts. En outre, Assista prend en charge les frais relatifs aux prestations nécessaires de protection juridique

jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale, telle que mentionnée dans le catalogue des risques assurés.

Prestations internes

A4.1

Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.

Prestations externes

A4.2

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu du chiffre B1 jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale:

- les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure;
- les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal;
- les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
- les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies;
- les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (tarif de transport public) dépassent CHF 100. Dans le cas d'une assignation à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est requise;
- les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité;
- les frais de recouvrement des créances octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire couverte, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite; si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5000;
- les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista;
- la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

3 Conditions contractuelles | Dispositions générales

Réduction des prestations

A4.3

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

Faute grave

A4.3.1

Lorsque le litige a été causé par une faute grave de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

Prestations non assurées

A4.3.2

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista:

- a) le dommage et le tort moral subis;
- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d) les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examens médicaux, lorsqu'une décision de retrait du permis est prononcée;
- e) les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

Couverture territoriale

A5

En général

A5.1

La couverture territoriale spécifique est indiquée dans les risques assurés au chiffre B1 et peut varier en fonction du risque.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Désignation des territoires

A5.2

- a) La désignation « CH/FL » comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- b) La désignation « UE/AELE » comprend les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre-Echange, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.

Couverture temporelle

A6

Date déterminante

A6.1

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige de droit des assurances et de responsabilité civile découlant d'un accident avec lésions corporelles, la naissance du besoin de protection juridique à la date de l'accident est objectivement prévisible. En cas de litige découlant d'une maladie, elle l'est à la date du début de l'incapacité de travail.

Délais d'attente

A6.2

Les délais d'attente respectifs sont spécifiés dans le catalogue des risques assurés au chiffre B1. Les délais d'attente ne s'appliquent pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est ininterrompue.

Début et fin de l'assurance

A7

La police d'assurance et les conditions contractuelles « Bâloise PME assurance protection juridique » précisent le début, la fin et la résiliation de l'assurance.

Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

A8

Si la personne assurée déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

4 Conditions contractuelles | Dispositions générales

Communications

A9

Les communications de la Bâloise ou d'Assista à la personne assurée sont valablement effectuées à la dernière adresse connue.

Tout changement d'adresse du propriétaire assuré de l'entreprise doit être immédiatement communiqué à la Bâloise.

For et droit applicable

A10

Pour les litiges du module « Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise », Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le for est à Berne.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

B Catalogue des prestations

Risques assurés

B1

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|---|--|-----------------|--|
| a) Droit de la responsabilité civile Prétentions de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement, y compris les demandes en réparation du dommage fondées sur les dispositions légales de l'aide aux victimes d'infractions | UE/AELE 500 000 Monde 100 000 | aucun | |
| b) Droit des assurances privées Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées. | UE/AELE 500 000 | aucun | |
| c) Droit des assurances sociales Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales | CH/FL 500 000 | aucun | |
| d) Droit pénal Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles. | UE/AELE 500 000 Monde 100 000 | aucun | Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers. |
| e) Droit du voyage Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : - carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger) ; - transport de bagages et de personnes ; - voyage à forfait ; - restauration et hôtellerie ; - location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement de vacances, d'une maison de vacances ou d'une place de camping que l'assuré utilise pour ses propres besoins. | UE/AELE 500 000 Monde 100 000 | 3 mois | |
| f) Droit de la consommation et autres contrats Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : - achat/vente (y compris achat/vente par Internet) - échange - donation - location de biens mobiliers - leasing - prêt - dépôt - transport - crédit à la consommation - carte de crédit - contrat d'entreprise - abonnement - télécommunication. | UE/AELE 500 000 | 3 mois | |

6 Conditions contractuelles | Catalogue des prestations

| Risques assurés | Couvertures territoriales et sommes d'assurance en CHF | Délai d'attente | Particularités |
|--|--|-----------------|--|
| g) Contrat de travail Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction. | CH/FL 500 000 | 3 mois | La couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 300 000 CHF. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de 300 000 CHF et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. |
| h) Contrat de travail en qualité d'employeur Litiges de l'assuré en qualité d'employeur du personnel de maison (ménage, soin et garde de personnes) employé au ménage privé du preneur d'assurance, dans la mesure où sont respectées ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation liées au travail. | CH/FL 10 000 | 3 mois | |
| i) Contrat de mandat proprement dit Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit. | CH/FL 500 000 | 3 mois | |
| j) Contrat de bail - litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite ; - litiges de l'assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré, découlant de la location d'un garage, d'une place de parc ou d'une place d'amarrage. | CH/FL 500 000 | 3 mois | |
| k) Droits réels Litiges de droit civil résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule automobile ou nautique de l'assuré. | CH/FL 500 000 | 3 mois | |
| l) Droit des patients Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner. | CH/FL 500 000 | aucun | Pour les traitements d'urgence : UE/AELE : 500 000 Monde : 100 000 |
| m) Procédure administrative - procédure administrative relative du permis de conduire et du permis de circulation ; - procédure administrative relative à l'imposition fiscale des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. | UE/AELE 500 000 | aucun | |
| n) Renseignements juridiques téléphoniques Les avocats et juristes d'Assista renseignent les assurés concernant des questions juridiques relevant du domaine de la vie privée, selon le droit suisse, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités. | CH/FL | aucun | |

Exclusions

B2

Les domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés conformément au chiffre B1 sont exclus de la couverture d'assurance.

De plus, il n'y a pas de couverture d'assurance pour:

- a) les litiges en lien avec une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire, ainsi que les litiges en lien avec l'utilisation d'un véhicule à titre commercial, les qualités de conducteur ou de passager étant exceptées;
 - b) les litiges en lien avec l'achat et la vente de papiers-valeurs, des opérations à terme, spéculatives ou de placement, la fusion ou la reprise totale ou partielle d'entreprise ou d'un capital, ainsi qu'avec des jeux et paris;
 - c) les litiges en lien avec un prêt à but commercial;
 - d) les litiges de l'assuré en lien avec:
 - l'acquisition, l'aliénation ou la réalisation forcée d'immeubles;
 - un gage immobilier;
 - l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages;
 - e) les litiges de l'assuré en qualité:
 - d'employeur, l'art. B1 h) est réservé;
 - de sportif et d'entraîneur professionnels;
 - de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain;
 - f) les litiges de l'assuré en lien avec sa fonction d'administrateur, ou une fonction similaire, d'une société simple, d'une société commerciale, d'une coopérative ou d'une entreprise dans laquelle il est lui-même partie prenante;
 - g) les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions ;
 - h) les litiges en relation avec l'encaissement de créances, l'art. A4.2 g) est réservé;
 - i) la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, s'il existe ou devrait exister de par la loi une assurance responsabilité civile tenue d'intervenir;
 - j) les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
 - k) les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et délits intentionnels, la violation intentionnelle de mesures pénales ou administratives ainsi que leur tentative;
 - l) les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres;
 - m) les litiges résultant de faits de guerre ou de terrorisme, ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
 - n) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
 - o) la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule, s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré;
 - p) les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement;
 - q) les litiges relatifs à un véhicule saisi ou confisqué par le tribunal ou par les autorités de véhicules automobiles ou nautiques;
 - r) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista;
- les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

C Annonce et gestion d'un cas juridique

Annonce

C1

Les cas juridiques pour lesquels l'assuré entend bénéficier des prestations d'Assista sont à déclarer le plus rapidement possible à la Baloise **00800 24 800 800** ou au +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger. La Baloise transmet sans délai l'annonce de sinistre à Assista qui effectue le contrôle de couverture et décide de la procédure à suivre.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais

Gestion

C2

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires ; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles. Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

Choix de l'avocat

C3

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement, l'assuré peut, sur sa demande et avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir et mandater un avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocats.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier nécessaires au règlement du sinistre.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désigna-

tion a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

Procédure arbitrale

C4

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est octroyée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

L'assuré et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.

Violation des obligations

C5

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir d'information et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch